

**CONVENTION DE FINANCEMENT
RELATIVE A LA FABRICATION ET A LA POSE DE SIGNALISATION****ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La Société Autoroutes du Sud de la France, société anonyme, au capital de 29.343.640,56 €, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 572 139 996, dont le siège social est sis 12 rue Louis Blériot à Rueil-Malmaison (92),

Représentée par Madame MONESTIER Isabelle, directrice régionale de la DRE Centre Auvergne, domiciliée Aux Brousseaux – BP 10025 USSAC – 19317 BRIVE cédex,

SIRET : 572.13999603575 ;

Dénommée ci-après par le terme « ASF »

ET

La Communauté d'agglomération du Grand Cahors, installée 72 rue du Président Wilson à Cahors (46000), d'une part,

Représentée par Monsieur Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE, Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire du 20/09/2018 ;

SIRET : 20002373700014 ;

Ci-après dénommée « le Grand Cahors »

La Communauté de Communes de la Vallée du Lot et du Vignoble, installée 13 avenue de la Gare, 46700 – PUY-L'EVEQUE,

Représentée par son Président, Monsieur, Serge BLADINIERES, Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire du ... / ... / ;

SIRET : 24460043300035 ;

Ci-après dénommée « la CCVLV »

PREAMBULE

ASF est concessionnaire d'un réseau autoroutier d'environ 2600 kilomètres. A ce titre, elle dispose d'un savoir-faire concernant la fabrication et la pose de panneaux de signalisation, en particulier d'animation touristique, pour lesquels elle s'est dotée d'une charte destinée à assurer l'homogénéité et l'esthétique générale sur l'ensemble de son réseau.

Dans le cadre d'un projet global de refonte de son attractivité touristique, mené en concertation notamment avec le Conseil Départemental du Lot et la CCVLV, le Grand Cahors a identifié que la réfection des deux panneaux d'animation touristique, installés sur l'autoroute A20, l'un à l'approche du diffuseur de Cahors-Nord en venant de Brive, l'autre à l'approche du diffuseur de Cahors-Sud en

venant de Montauban, était nécessaire afin de mieux refléter la volonté de promotion d'une destination touristique dynamique d'une part, de valorisation de l'économie locale d'autre part.

Elle a donc demandé à ASF, qui a accepté, d'assurer la fabrication et la pose de la nouvelle signalétique et a convenu avec elle qu'ASF commanderait les prestations de graphiste d'une part, de fabrication des panneaux eux-mêmes d'autre part, le choix de l'un et de l'autre intervenant devant respecter impérativement la charte précitée et l'un et l'autre devant appartenir à la liste de fournisseurs agréés dressé par ASF. S'agissant de la pose elle-même, ASF s'est engagée, en vertu des bonnes relations qu'elle entend développer avec les collectivités du territoire qu'elle traverse et en raison des contraintes techniques qui entourent la réalisation de ces travaux sous circulation, à la réaliser gratuitement pour le compte du Grand Cahors.

Un accord de principe de remplacement des panneaux existants par deux nouveaux a été obtenu de M. le Préfet de Région par courrier en date du 9 juin 2017.

S'agissant de la facturation des prestations d'ASF, celle-ci sera adressée à la CCVLV, qui assume la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble du programme de signalisation touristique précité en qualité de pilote du groupement de commande réalisé. ASF obtiendra préalablement à l'envoi de sa facture le visa du Grand Cahors sur la conformité de sa prestation aux engagements pris par chacune des parties dans le cadre de cette convention.

CECI ETANT EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières pour l'exécution par ASF de la mission définie en préambule de fabrication et de pose de deux panneaux d'animation touristique permettant au Grand Cahors de mieux valoriser son patrimoine et l'économie locale.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES PANNEAUX D'ANIMATION TOURISTIQUE CONCERNES :

La présente convention porte sur le remplacement des deux panneaux existants d'animation touristique par deux nouveaux, mettant mieux en valeur les atouts et potentialités du Grand Cahors et de son économie. Les thèmes à illustrer ont d'ores et déjà été définis par le Grand Cahors qui fera le choix de l'illustration qui lui paraîtra refléter le mieux ses volontés de promotion de son territoire.

ARTICLE 2 -- CHOIX DU GRAPHISTE ET DE L'ENTREPRISE DE FABRICATION DES PANNEAUX :

Il est expressément convenu entre les parties que le Grand Cahors choisira son graphiste au sein de la liste des quelques professionnels agréés par ASF. C'est ASF qui passera la commande au graphiste choisi et le règlera.

Concernant la fabrication des panneaux, pour des raisons à la fois de coût et de cohérence d'ensemble de la signalisation, ASF se chargera de la consultation et du passage de la commande auprès du prestataire. C'est donc ASF qui commandera les panneaux nouveaux dès lors que le Grand Cahors lui aura fait connaître son accord sur le design définitif à retenir, ceci après validation du dossier définitif par M. le Préfet de Région conformément à la procédure en vigueur.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS D'ASF

ASF s'engage à réaliser, sur le Réseau ASF, le remplacement des panneaux existants par les deux nouveaux dont le graphisme aura été proposé par le Grand Cahors, validé par ASF, et dès réception de l'accord définitif de M. le Préfet de Région Occitanie.

ASF s'engage à réaliser les prestations prévues par la présente Convention dans un délai maximum de 6 mois à compter de la validation du dossier définitif par M le Préfet de Région. ASF s'engage également, étant elle-même en charge de la pose des panneaux, à assumer les éventuelles conséquences que la réalisation de ces travaux pourrait avoir sur les pertes d'exploitation ou de péage susceptibles d'être générées par ces travaux.

ASF s'engage à assurer, conformément aux éventuelles autorisations administratives à obtenir par ASF et des contraintes de sécurité, le balisage du chantier lors de la pose et/ou dépose des panneaux correspondants.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS FINANCIERES DE LA CCVLV :

4.1 Financement de la modification des panneaux

La CCVLV prend à sa charge le paiement sur facture émise par ASF et visée par le Grand Cahors des frais engagés par ASF au titre des honoraires de graphiste, de la validation du graphisme, des coûts de fabrication des nouveaux panneaux et des massifs.

4.2 Emplacement des nouveaux panneaux :

Il est expressément convenu entre les parties que les panneaux nouveaux seront replacés à l'emplacement des anciens, sauf contraintes techniques particulières identifiées par ASF qui la contraindrait à déplacer quelque peu ces panneaux.

4.3 Financement de modifications ultérieures imposées par des tiers

Pendant toute la durée de la Convention, en cas de demande(s) de modification des panneaux, objet de la présente Convention, imposée(s) par une autorité administrative et pour quelque cause que ce soit, les frais correspondants seront à la charge financière exclusive du Grand Cahors et de la CCVLV.

ASF se chargera de superviser les travaux nécessaires à(aux) demande(s) des autorités administratives, travaux qui seront menés en partenariat entre ASF et les conseils du Grand Cahors et de la CCVLV.

ARTICLE 5 – MODALITES FINANCIERES

5.1 Prix des Prestations ASF

Pour les Prestations réalisées par ASF, conformément aux stipulations de la présente convention, la CCVLV s'engage à prendre en charge les frais réels liés aux honoraires du graphiste, à la fabrication des panneaux et réalisation des massifs pour un montant estimé en première approche à 21 420 € hors taxes selon détail précisé en annexe de la présente Convention.

5.2 Modalités de règlement des Prestations

Il a été convenu entre les Parties que la CCVLV versera, dans les 30 jours à compter de la signature de la présente Convention un acompte de 30% du montant estimatif total prévu à l'article 5.1 de la présente Convention soit 6426 € HT.

Une fois les prestations réalisées, ASF adressera la facture du solde, visée du Grand Cahors, à la CCVLV qui procèdera à son règlement dans le délai maximal de 30 jours.

Les sommes seront versées à ASF par virement bancaire.

ARTICLE 6 – DUREE – RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1 Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour la durée nécessaire au remplacement des deux panneaux précités, sans pouvoir excéder la durée de la convention de concession liant l'Etat à ASF, et prend effet à compter de sa signature par les Parties.

6.2 Résiliation de la Convention

Chacune des Parties pourra résilier de façon anticipée la présente Convention sous réserve de respecter un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout manquement de l'une ou l'autre des Parties aux obligations qu'elle a en charge, autorise l'autre Partie à procéder à la résiliation de plein droit de la présente convention, trente (30) jours après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée demeurée infructueuse, sans préjudice pour les Parties, de dommages et intérêts.

Par ailleurs, la fin anticipée du contrat de concession entre l'Etat et ASF entraînera la résiliation automatique de la présente Convention, sans indemnité, pénalité au dommage-intérêt.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES

ASF est responsable, vis-à-vis des tiers, de tous accidents ou dommages aux personnes, aux biens ou aux ouvrages et équipements autoroutiers résultant des Prestations qu'elle effectuera.

Le Grand Cahors et la CCVLV ne pourront exercer aucun recours contre ASF en raison d'un dommage causé aux panneaux, une fois ceux-ci installés à la demande du Grand Cahors, et qui pourrait résulter, directement ou indirectement, soit de tiers identifiés ou non, soit des travaux exécutés sur le DPAC dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique par ASF ou par toute autre entreprise travaillant pour le compte de celle-ci.

Le Grand Cahors et la CCVLV ne pourront également exercer aucun recours contre ASF du fait du retard pris dans la réalisation des Prestations sous réserve que ce retard ne soit pas causé par un acte intentionnel, négligent ou une omission de la part d'ASF ou de toute autre entreprise travaillant pour le compte de celle-ci.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention feront l'objet prioritairement d'un règlement amiable.
A défaut, le litige pourra être porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal territorialement compétent.

ANNEXES

- Annexe 1 : Plan des Panneaux
- Annexe 2 : Détail estimatif

Fait en trois exemplaires, dont un pour chacune des Parties.

A Cahors, le

A Ussac, le 01/10/18

Pour le Grand Cahors



Jean-Marc VASSOUZE-FAURE

A Puy l'Evêque, pour la CCVLV

Pour ASF

Le Directeur Régional

Cédric Molinié-Aymard

Le Président

Serge BLADINIÈRES